

RÈGLEMENT 232-2013

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT MUNICIPAL 220-2012 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 55, 59, 62 et 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir l'utilisation de l'eau potable de son aqueduc;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la même loi, elle peut également adopter des règlements en matière de coercition;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2013.

Pour ces motifs M. Guy Gauthier propose, appuyé par Mme France Lafond et résolu à l'unanimité que LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement vise à remplacer l'article 2 (Définitions des termes), l'article 3 (Champs d'application) et les articles 7.13 et 7.15 du règlement 220-2012.

3. RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge les articles ci-haut mentionnés du règlement 220-2012 et les remplace par les dispositions qu'ils édictent. Cependant, le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

Toutefois, en regard des obligations et conditions relatives aux pénalités et continuités de la contravention, le présent règlement a préséance sur tous règlements antérieurs adoptés à ce sujet par le conseil.

4. ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES.

Le contenu de l'article 2 du règlement 220-2012 est abrogé et est remplacé par celui-ci :

2. Définition des termes

«Arrosage automatique» désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

«Arrosage manuel» désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation ou encore à l'aide d'un arrosoir manuel.

«Bâtiment» désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

«Compteur» ou «compteur d'eau» désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

«Habitation» signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

«Immeuble» désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

«Logement» désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

«Lot» signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

«Municipalité» désigne la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

«Personne» comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

«Propriétaire» désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

«Robinet d'arrêt» désigne un dispositif installé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

«Tuyauterie intérieure» désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

«Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

«Citerne» désigne une cuve fermée pouvant contenir de l'eau ou un véhicule pour le transport de l'eau.

«Exploitation agricole enregistrée» désigne une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (c. M-14, r.1).

5. ARTICLE 3. CHAMPS D'APPLICATION

Le contenu de l'article 3 du règlement 220-2012 est abrogé et est remplacé par celui-ci :

3. Champs d'applications

Ce règlement fixe les normes d'utilisations de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement permet l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représente l'ensemble des activités requises pour la production des légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles poursuivies par une exploitation agricole enregistrée, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché. Toutefois, cette permission doit être exercée en respectant les normes d'utilisation décrites dans le présent règlement.

6. ARTICLE 7.13. IRRIGATION AGRICOLE

Le contenu de l'article 7.13 du règlement 220-2012 est abrogé et est remplacé par celui-ci :

7.13. Utilisation de l'eau potable par une exploitation agricole enregistrée

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable de la municipalité pour de l'irrigation agricole ou à des fins de production horticole commerciale ou institutionnelle, que cette

production soit entreprise ou non par une exploitation agricole enregistrée, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

L'installation du compteur d'eau est aux frais de l'utilisateur. Dans l'éventualité où un compteur d'eau n'est pas installé, seul l'arrosage manuel demeure permis.

7. ARTICLE 7.15. INTERDICTION D'ARROSER

Le contenu de l'article 7.15 du règlement 220-2012 est abrogé et est remplacé par celui-ci :

7.15. Interdiction d'arroser

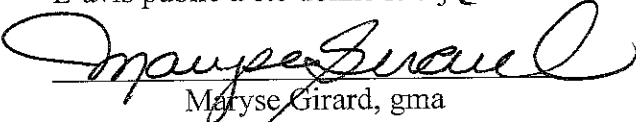
La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné ou sur tout le territoire desservi et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

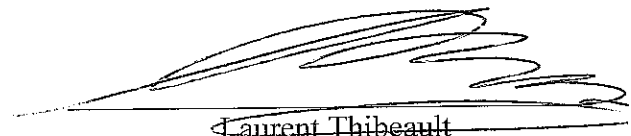
8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la séance ordinaire le 3 juin 2013.

L'avis public a été donné le 5 juin 2013.


Maryse Girard, gma
Directrice générale et secrétaire-trésorière


Laurent Thibeault
Maire